

**AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD
CINÉMATOGRAPHIQUE DU 17 AVRIL 2012 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Président et Ministre des Relations Internationales et de la Vice-présidente et Ministre de la Culture,

Après délibération,

ARRÊTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique. l'accord cinématographique du 17 avril 2012 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et la République populaire de Chine sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

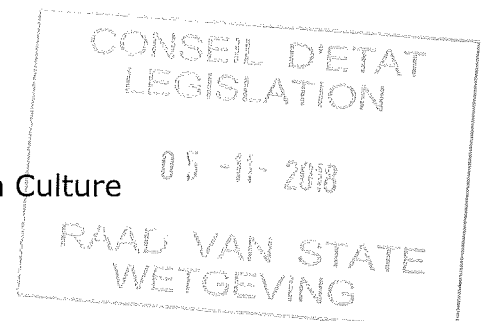
Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président et Ministre des Relations internationales

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture

Alda GREOLI



(2)

**AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD
CINÉMATOGRAPHIQUE DU 17 AVRIL 2012 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE**

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent dispositif est destiné à porter assentiment à l'accord cinématographique du 17 avril 2012 entre le gouvernement de la Communauté française de Belgique et la République populaire de Chine

Cet accord bilatéral vise à faciliter le montage financier et artistique de films entre sociétés de productions de ces deux pays. Il a pour but d'octroyer aux professionnels un traitement préférentiel adapté aux réalités de la production au sein des deux pays et d'accorder aux films coproduits les mêmes avantages sur les deux territoires.

Les lignes directrices principales qui sous-tendent cet accord sont les suivantes :

1° les films réalisés en coproduction et qui respectent les règles édictées par un accord bilatéral de coproduction sont considérés comme des films nationaux et bénéficient de plein droit, sur le territoire de chacune des parties à cet accord, des avantages qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique ;

2° l'apport du producteur ne peut être inférieur à 20% ou supérieur à 80 % du budget du film ;

3° la participation de chaque producteur doit comporter une implication artistique et technique proportionnelle à son apport financier.

4° la participation minimale en terme artistique et technique est définie précisément dans l'accord ;

5° chaque pays s'engage à encourager la distribution et la promotion du film sur son propre territoire ;

6° une commission mixte est instituée afin d'évaluer régulièrement l'application de l'accord, d'examiner l'état de coproduction cinématographique entre les deux pays et de proposer, le cas échéant, des modifications à l'accord existant.

**AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD
CINÉMATOGRAPHIQUE DU 17 AVRIL 2012 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE**

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Article unique. Cet article n'appelle pas de commentaire.

ACCORD CINÉMATOGRAPHIQUE

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DE BELGIQUE**

ET

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique

Ci-après dénommés « les Parties »,

Considérant comme souhaitable d'établir un cadre pour leurs relations cinématographiques et plus particulièrement pour leurs coproductions,

Conscients de la contribution que les coproductions de qualité, peuvent apporter au développement des industries du film comme à l'accroissement de leurs échanges économiques et culturels,

Convaincus que cette coopération culturelle et économique ne peut que contribuer au resserrement des relations entre les deux pays,

Considérant les changements institutionnels intervenus en Belgique et particulièrement la loi de réforme institutionnelle du 8 août 1980 reconnaissant des compétences exclusives aux Communautés dans les matières qui leur incombent,

Ont convenu de ce qui suit:

I. COPRODUCTION

Article premier

Aux fins du présent accord, le terme « œuvre cinématographique » désigne les œuvres cinématographiques de toutes durées et sur tous supports quel qu'en soit le genre (fiction, animation, documentaires) conformes aux dispositions législatives et réglementaires de chacune des deux parties et dont la diffusion première a lieu dans les salles de spectacle cinématographique.

Article 2 :

Les autorités compétentes de chacune des parties sont :

- Pour la République populaire de Chine : le bureau du film du Ministère de la Radio, du cinéma et de la télévision
- Pour la Communauté française de Belgique: le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel

Article 3

1. Les œuvres cinématographiques réalisées en coproduction et admises au bénéfice du présent accord sont considérées comme œuvres cinématographiques nationales conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des deux parties.
2. Les œuvres cinématographiques de coproduction admises au bénéfice du présent accord bénéficient, de plein droit, sur le territoire de chacune des parties, des

avantages qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique en vigueur ou qui pourraient être édictées par chaque partie.

Chaque autorité compétente communique à l'autre la liste des textes relatifs à ces avantages.

Dans la mesure où les textes relatifs à ces avantages viennent à être modifiés, de quelque manière que ce soit par l'une ou l'autre des parties, l'autorité compétente de la partie concernée s'engage à communiquer la teneur de ces modifications à l'autorité compétente de l'autre partie.

Conformément aux règles en vigueur en Chine, un film co-produit ne peut être tourné qu'après approbation des autorités chinoises compétentes.

3. Les demandes d'admission doivent respecter les procédures prévues à cet effet par chacune des parties et être conformes aux conditions minimales fixées dans l'Annexe 1 du présent accord.

Les autorités compétentes se communiquent toute information relative à l'octroi, au rejet, à la modification ou au retrait des demandes d'admission au bénéfice du présent accord.

Avant de rejeter une demande, les autorités compétentes doivent se consulter.

Lorsque les autorités compétentes des deux parties ont admis l'œuvre cinématographique au bénéfice de la coproduction, cette admission ne peut être ultérieurement annulée sauf accord entre ces mêmes autorités compétentes.

Article 4

1. Pour être admises au bénéfice du présent accord, les œuvres cinématographiques doivent être réalisées par des entreprises de production ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue par la Partie dont elles relèvent.
2. Les collaborateurs artistiques et techniques doivent avoir soit la nationalité chinoise soit la nationalité belge ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

Chaque co-production devra comporter un apport artistique et technique des deux parties. La proportion relative à la participation effective d'artistes et techniciens de chacune des deux parties devra être négociée par les producteurs des deux parties avant que l'œuvre cinématographique ne soit soumise aux autorités compétentes pour approbation.

Les étrangers autres que les ressortissants des Etats susmentionnés justifiant de la qualité de résident en Chine ou en Belgique sont pour l'application du présent alinéa assimilés aux ressortissants chinois et belges.

La participation d'interprètes n'ayant pas l'une des nationalités mentionnées ci-dessus pourra être admise exceptionnellement et après entente entre les autorités compétentes, compte tenu des exigences du film.

3. Les prises de vues en studios doivent être effectuées, de préférence, dans des studios établis sur le territoire de l'un ou l'autre des deux Etats, parties au présent Accord.
4. Les prises de vues réalisées en décors naturels sur le territoire d'un Etat tiers qui ne participe pas à la coproduction peuvent être autorisées sur approbation des autorités compétentes si le scénario ou l'action de l'œuvre cinématographique l'exige.

Article 5

Les œuvres cinématographiques doivent être produites dans les conditions suivantes :

La proportion des apports respectifs du ou des coproducteurs de chaque Partie dans une œuvre cinématographique de coproduction peut varier de 20% (vingt pour cent) à 80% (quatre vingt pour cent) du coût agréé de l'œuvre cinématographique. Cependant, la participation minoritaire peut être ramenée à 10% avec l'accord des autorités compétentes des deux pays.

Toute œuvre cinématographique de coproduction doit comporter de part et d'autre une participation artistique et technique effective et satisfaire aux conditions respectives d'agrément de chacune des parties. Les coproductions strictement financières ne sont pas admises au bénéfice de cet accord.

La participation du coproducteur minoritaire doit comporter au minimum en tout état de cause :

- 1° un auteur ou un technicien cadre
- 2° un interprète dans un rôle important ou deux interprètes dans des rôles secondaires ou, moyennant accord préalable des autorités compétentes, un deuxième auteur ou un deuxième technicien cadre.

La coproduction des œuvres cinématographiques de court-métrage ne pourra être autorisée par les autorités compétentes qu'après examen des projets desdites œuvres cas par cas.

Article 6

Chaque coproducteur est codétenteur des éléments corporels de l'œuvre cinématographique.

Le matériel est déposé aux noms conjoints des coproducteurs dans un laboratoire choisi d'un commun accord auquel chaque coproducteur doit avoir accès. Dans la mesure du possible, la postproduction doit être effectuée dans le même laboratoire.

Article 7

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, toutes facilités sont accordées pour la circulation et le séjour du personnel artistique et technique collaborant à la production de ces films ainsi que pour l'importation ou l'exportation dans chaque pays du matériel nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des films de coproduction (pellicule, matériel technique, costumes, éléments de décors matériels de publicité, etc).

En ce qui concerne la Communauté française de Belgique, les facilités visées par le présent article 7 excluent les matières relevant des compétences du Gouvernement fédéral belge.

Article 8

Un équilibre général doit être réalisé tant en ce qui concerne les contributions artistiques et techniques que les contributions financières: cet équilibre est apprécié par les autorités désignées par les deux parties.

L'autorité désignée par la Chine est le China Film Co-production Corporation.

L'autorité désignée par la Communauté française de Belgique est le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Pour la mise en œuvre de ce bilan, chaque partie – lors de la procédure d'admission d'une œuvre cinématographique au bénéfice du présent accord - établit un récapitulatif de l'ensemble des aides et financements tels que prévus aux annexes 2 et 3 du présent accord.

L'analyse de l'équilibre général se fait notamment :

- par le décompte des aides et financements à la production confirmés sur les coproductions de l'année de référence, étant convenu que l'appréciation de ce décompte se fait au regard du montant global des budgets des dites coproductions;
- par la prise en compte, au-delà du nombre des films coproduits par les deux Parties, des films préachetés par les distributeurs et les diffuseurs des deux Parties au bénéfice des producteurs de ces films au cours de l'année de référence et du montant de ces préachats ;
- par le décompte des investissements chinois, d'une part, et des investissements belges, d'autre part, dans les films de coproduction sino-belges.

Dans l'hypothèse où un déséquilibre apparaît, les autorités compétentes examineront les moyens de restaurer l'équilibre et prendront toutes les mesures qu'elles estimeront nécessaires à cet effet.

Article 9

Afin de bénéficier de l'application de l'accord de coproduction, les coproducteurs doivent fournir le scénario complet pour approbation par les autorités compétentes des deux parties. Par la suite, les deux parties doivent produire l'œuvre conformément au scénario approuvé ; l'œuvre finale est soumise aux autorités compétentes des deux parties pour examen. Si l'œuvre finale est conforme au projet approuvé, les autorités des deux parties doivent délivrer l'autorisation d'exploitation en salle de cinéma.

La présentation dans les festivals d'œuvres cinématographiques coproduites doit être assurée par le pays auquel appartient le coproducteur majoritaire, sauf disposition différente prise par les coproducteurs.

La coproduction entre la Chine et la Communauté française de Belgique doit être indiquée dans les génériques de début et de fin du film ainsi que sur le matériel promotionnel de l'œuvre.

Après accord entre eux, les coproducteurs peuvent envoyer l'œuvre cinématographique coproduite en festivals. Les coproducteurs doivent informer les autorités compétentes des deux parties de leur intention de présenter leur film dans un festival international, et ce si possible 30 jours avant le début du festival. La délégation au festival peut inclure des représentants des deux parties. Les coûts seront supportés par les deux parties.

Article 10

La répartition des recettes se fait proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs.

Cette répartition comporte soit un partage des recettes, soit un partage géographique, soit une combinaison des deux formules en tenant compte de la différence de volume existant entre les marchés des parties signataires.

Article 11

Les parties acceptent que les œuvres cinématographiques admises au bénéfice du présent accord puissent être coproduites avec un ou plusieurs producteurs relevant d'Etats avec lesquels l'une ou l'autre partie sont liées par des accords de coproduction cinématographique.

Les conditions d'admission de telles œuvres cinématographiques doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas.

II DISTRIBUTION ET PROMOTION

Article 12

Les parties acceptent de mettre en œuvre les moyens disponibles pour favoriser la distribution et la promotion des œuvres cinématographiques coproduites sur le territoire de l'autre Partie.

Les parties examinent les moyens propres à favoriser la distribution et la promotion réciproques des œuvres cinématographiques de chacune d'elles.

Elles reconnaissent la nécessité de promouvoir la diversité culturelle en facilitant la reconnaissance de leurs cinématographies réciproques, notamment par le biais de programmes d'éducation à l'image ou de participation à des festivals de films.

III ECHANGE D'INFORMATION

Article 13

Les parties se communiquent toutes les informations concernant les coproductions, les échanges de films et, en général, toutes les précisions relatives aux relations cinématographiques entre elles.

V DUREE ET RENOUVELLEMENT

Article 14

L'accord de coproduction est conclu pour une durée de cinq ans.

L'accord est tacitement renouvelé pour des périodes successives de cinq ans sauf dénonciation écrite d'une des parties transmise à l'autre par voie diplomatique au moins six mois avant l'expiration de la période en cours.

VI DENONCIATION

Article 15

L'accord peut être dénoncé par l'une des parties par notification écrite transmise à l'autre partie par voie diplomatique, moyennant un préavis de six mois.

Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des parties liées aux projets engagés dans le cadre du présent accord sauf décision contraire des parties.

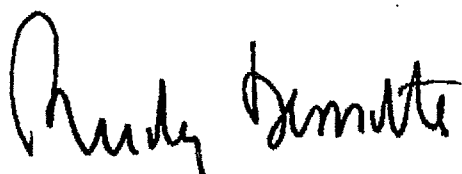
VII ENTREE EN VIGUEUR

Article 16

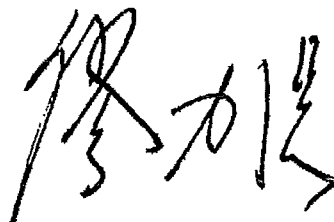
Chacune des Parties notifie à l'autre, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la seconde notification.

Les représentants nommés ci-dessous, agréés par leurs gouvernements respectifs, sont mandatés officiellement pour signer l'Accord dont question, leur signature officialisant le texte

Fait à *Bruxelles*, le *17 avril* en *2012* deux
exemplaires en langue chinoise, française et anglaise, les trois textes faisant également foi.
En cas de divergence d'interprétation, la version anglaise prévaut.



Pour le Gouvernement de la
Communauté française de Belgique



Pour le Gouvernement de la
République populaire de Chine

ANNEXE 1 - PROCEDURES D'APPLICATION

Les producteurs de chacune des deux parties doivent, pour être admis au bénéfice de l'accord, joindre à leur demande d'admission, avant le début des prises de vues, à l'autorité compétente, un dossier comportant :

- un document concernant l'acquisition des droits d'auteur pour l'exploitation de l'œuvre cinématographique
- un synopsis donnant des informations précises sur la nature du sujet de l'œuvre cinématographique
- la liste des éléments techniques et artistiques
- le plan de travail provisoire complété par l'indication du nombre de semaines de prises de vues (studios et extérieurs) et des pays (ou des régions) dans lesquels seront réalisées les prises de vues.
- un devis et un plan de financement détaillé
- le (s) contrat (s) de coproduction
- ou tout autre document souhaité par les autorités nécessaires à l'examen technique et financier du projet

L'autorité compétente de la partie à participation minoritaire ne donne son approbation qu'après avoir reçu l'avis de l'autorité compétente de la partie à participation majoritaire.

ANNEXE 2 – TABLEAU RECAPITULATIF DES AIDES ET FINANCEMENTS EN COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

TITRE DE L'OEUVRE

BUDGET PART BELGE

Aides

Soutien financier automatique investi

- à la production :
- à la distribution :

Soutien financier sélectif à la production :

- Avance sur recettes

Aides régionales à la production

Financements

Investissement par les services de télévision

- en coproduction
- en préachat

Investissement par des sociétés privées via le mécanisme du Tax shelter

A valoir minimum garanti salles

A valoir minimum garanti vidéo

A valoir minimum garanti étranger

ANNEXE 3 – TABLEAU RECAPITULATIF DES AIDES ET FINANCEMENTS EN CHINE

TITRE DE L'OEUVRE

BUDGET PART CHINOISE

ANNEXE 4 - LISTE DES ETATS AVEC LESQUELS LA BELGIQUE ET LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE ONT CONCLU DES ACCORDS DE COPRODUCTION

Belgique

France
Allemagne
Italie
Israël
Tunisie
Canada
Suisse

Communauté française de Belgique

Portugal
Tunisie
Maroc
Italie
France
Suisse

NB : La partie belge s'engage à informer la partie chinoise des nouveaux accords qu'elle serait amenée à conclure.

ANNEXE 5 - LISTE DES ETATS AVEC LESQUELS LA CHINE A CONCLU DES ACCORDS DE COPRODUCTION

Canada
Italie
Australie
France
Nouvelle Zélande
Singapour

NB : La partie chinoise s'engage à informer la partie belge des nouveaux accords qu'elle serait amenée à conclure.

CO-PRODUCTION AGREEMENT

BETWEEN

**THE GOVERNMENT OF THE FRENCH SPEAKING
COMMUNITY OF BELGIUM**

AND

**THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA -
THE FILM BUREAU OF THE STATE ADMINISTRATION OF
RADIO, FILM & TELEVISION**

The Government of the People's Republic of China and the Government of the French Speaking Community of Belgium

Hereafter named "the parties",

Considering that it is desirable to establish a framework for film relationships and, more specifically, for their co-productions,

Aware of the contribution that could result from quality co-productions to the development of film industries as well as to the increase of economic and cultural exchanges,

Convinced that this cultural and economic co-operation shall surely contribute to weave closer links between both countries,

Considering the institutional change occurred in Belgium and, more specifically, the Act of Institutional Reform of 8 August 1980 entrusting the Communities with exclusive competencies in the matters pertaining to their authority,

Agree on the following:

I. CO-PRODUCTION

Article 1 :

As regards to the agreement, the word "film" refers to film works of any duration and on any medium whatever their genre (fiction, animation, documentaries), that comply with the law and rules of each of both Parties and which are shown in cinemas.

Article 2 :

The "competent authorities" of each party are:

- For the People's Republic of China: Film Bureau, State Administration of Radio, Film & Television
- For the French Community of Belgium : the *Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel*

Article 3 :

1. The films co-produced and which are granted access to this agreement are deemed to be national film pursuant to the law prevailing on the territory of each of both parties.
2. The co-produced film which are granted access to this agreement enjoy, as a right, on the territory of each of the parties, the advantages resulting from the ruling provisions relating to film industry or the provisions that could be promulgated later by each party.

Each competent authority communicates to the competent authority of the other party the list of texts relating to these advantages.

If these texts come to be modified, in whatever way by one or the other party, the competent authority of the involved party commits to communicate the contents of these changes to the competent authority of the other party.

In China: A co-produced film can only be shot after approval by the Chinese competent authority according to the law prevailing on its territory.

3. Requests to be granted access should respect the procedures imposed on each party and should comply with the minimal conditions set in Appendix 1 to this agreement.

Competent authorities communicate to one another any information regarding the access granting, the denial of access, the modification or the withdrawal of access granting requests.

Before rejecting a request, both competent authorities should consult.

When both competent authorities have granted the film access to co-production, this acceptance cannot be waived except if the competent authorities of the involved parties agree.

Article 4 :

1. To be granted access to this agreement, film should be produced by producing companies having a fair technical and financial organisation and a professional experience acknowledged by the Party to which they pertain.
2. Major artistic and technical co-operators should either have the Chinese or the Belgian nationality or be a national of a member state of the European Union.

Each co-produced film should have major artists and technicians of both Parties to participate in it. The proportion of composition of main artists and technicians of the two Parties should be negotiated by the producers of the two Parties before the film is submitted to the responsible departments of the two Parties for approval.

Foreigners other than nationals from above-mentioned states, who are permanent resident in China or in Belgium in compliance with the enforced rules on the territory of each party, are, for the enforcement of this paragraph, assimilated to Chinese and Belgian nationals.

Performers not enjoying one of the above mentioned nationalities can exceptionally be accepted after agreement between both competent authorities, taking into account the requirements of the film.

3. When possible, studio shootings should be done in studios established on the territory of one or the other State, which are Parties to this agreement.
4. Shootings made in natural settings on the territory of a third party State that does not partake in the co-production can be allowed after the competent authorities of the two parties agree, if the script or the action of the film demands it.

Article 5 :

Film should be produced in compliance with the following conditions:

The proportion of respective contributions of the co-producer(s) of each party in a co-production film can vary from 20% to 80% of the agreed cost of the film. However, minority participation can be lowered to 10% with the consent of the competent authorities of each party.

Every co-produced film should comprehend, on both sides, an effective artistic and technical participation and comply with the respective conditions of agreement of each party. Strictly financial co-productions are not granted access to this agreement.

The participation of the minority co-producer should at least in any case comprehend:

- 1° an author or a lead technician

2° an actor in a major role or two supporting actors or, provided previous agreement with the competent authority, a second author or a second lead technician.

The co-production of short length film will only be allowed by both parties after consideration of the projects of these works, case per case.

Article 6 :

Each co-producer is co-holder of the tangible elements of the film.

The material should be registered to the joint names of the co-producers in a jointly agreed upon laboratory to which each co-producer should have access. The postproduction should in principle also be made in this laboratory.

Article 7 :

Subject to respect of the prevailing law and rules, all facilities should be granted for the circulation and the stay of artistic and technical staff members co-producing those films as well as for the import or export from and to each country of material required for the production and the exploitation of co-production films (reels, technical material, costumes, setting elements, advertisement material, etc.).

As far as the French Speaking Community of Belgium is concerned, the facilities granted in article 7 exclude the matters falling under the competences of the Belgian federal government.

Article 8 :

A general balance must be found as well as regards the artistic and technical contributions as the financial ones: this balance should be evaluated by the authorities designated by the two parties.

The authority that the Chinese party designates is China Film Co-production Corporation.

The authority that the Belgian party designates is the Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

To reach this evaluation, each Party – during the access granting procedure of a film to this Agreement – establishes a recapitulative list of all subsidies and financing sources such as mentioned in Appendices 2 and 3 to this Agreement.

The analysis of the general balance should, among other things, rest on:

- the breakdown of the confirmed subsidies and financing sources to co-productions for the reference year, whereby the appreciation of this breakdown occurs on the basis of the global amount of the budgets of mentioned co-productions;

- the taking into account, beyond the number of films co-produced by both Parties, of the films pre-sold by the distributors and broadcasters of both Parties to the profit of the producers of those films during the reference year and of the amount of these pre-sales;
- the breakdown of Chinese investments, on the one hand, and of the Belgian ones on the other hand, in Chinese-Belgian co-productions.

Should an imbalance appear, the designated authorities will consider the means to restore the balance, and take all necessary measures to that end.

Article 9 :

The two coproducing parties should submit a complete film script when they apply for the access to this Agreement, so that the competent authorities of the two countries can examine it. Once the access is granted, the coproducing parties must make the film according to the approved script. The final version is submitted to the competent authorities for assessment. If the final version complies with the approved script, the competent authorities have to authorise the release of the film.

The presentation in festivals of co-produced film should be ensured by the country of the majority co-producer, except if otherwise mentioned by the co-producers.

“Co-produced by the People’s Republic of China and the French Speaking Community of Belgium ” should be marked at the beginning and the end of the co-produced film and in the publicity materials.

After the co-producers of the two parties have reached a consensus, each party can send the co-produced film to an international film festival exhibition. When possible, 30 days before the beginning of the festival, the responsible departments of both parties should be informed. The delegation for the festival can include representatives of both parties. The costs should be borne by the two parties respectively.

Article 10 :

The breakdown of the income happens proportionally to the total contribution of each co-producer.

This breakdown consists either in a sharing of the income, or a geographical sharing, or a combination of both formulae taking into account the difference of volume of the existing markets of the signing parties.

Article 11 :

The parties agree that the film that are granted access to this agreement can be co-produced with one or more producers from States with which one or the other party has concluded agreements as concerns film co-production.

The access granting conditions for such film should be considered on a case-per-case basis.

II. DISTRIBUTION AND PROMOTION

Article 12 :

The parties agree to use the means available to enhance the distribution and promotion of the co-produced film in each other's country.

The parties consider the means available to enhance the reciprocal distribution and promotion of film of one another.

They acknowledge the necessity to promote film cooperation and cultural diversity by facilitating the acknowledgement of one another's reciprocal film production, among others through film education programs or programs to promote the participation in film festivals.

III. INFORMATION EXCHANGE

Article 13 :

Both parties transmit to the other one any information regarding co-production, film exchange and, in general, any details relating to cinematographic relations between both parties.

IV. DURATION AND RENEWAL

Article 14 :

The co-production agreement is concluded for a period of five years.

This Agreement shall be tacitly renewed for a period of five years in the event that no party gives written notice to terminate to the other through diplomatic ways six months before the end of that period. It shall automatically remain in force for successive periods each of five years.

V. DENUNCIATION

Article 15 :

The agreement can be denounced any time by one of the parties by a written notice addressed to the other through diplomatic ways, in which case it shall terminate in six months after receipt of such notice.

The denouncement does not invalidate the rights and the obligations of the parties linked to the projects in the framework of this agreement, except opposite decision by both parties.

VI. COMING INTO FORCE

Article 16 :

Each party notifies the other one of the accomplishment of the constitutional procedures required, for its part, through diplomatic channels, to enforce the coming into effect of this agreement on the first day of the second month following the day of receipt of the second notification.

In witness whereof the undersigned representatives of the parties, duly authorized by their respective governments, have signed this agreement.

Done at ... , on the ... of ... , in two copies, each in English, French and Chinese languages, all texts prevailing equally. In case of divergence in interpretation, the English text shall prevail.

For the Government of the People's Republic of China :

For the Government of the French Community of Belgium :

APPENDIX 1 – ENFORCEMENT PROCEDURES

The producers of each of both Parties should, to be granted access to this Agreement, append to their request of access granting, before the beginning of the shootings, addressed to the competent authorities, a file including:

- a document concerning the acquisition of the author's rights for the exploitation of the film
- a synopsis providing accurate information on the nature of the topic of the film work and several copies of the entire scripts.
- a list of the technical and artistic details
- the provisional work plan with the indication of the amount of weeks of shootings (studios and outside) and of the countries (or regions) in which these shootings will take place
- an estimate and a detailed financing schedule
- the co-production contract(s)
- or any other document requested by the authorities to examine the technical and financial sides of the project.

The competent authority of the party with minority participation only grants its approval after reception of the advice of the competent authority of the party with majority participation.

APPENDIX 2 – RECAPITULATIVE TABLE OF SUBSIDIES AND FINANCING SOURCES IN THE FRENCH COMMUNITY OF BELGIUM

TITLE OF THE WORK	BUDGET BELGIAN PART

Subsidies

automatic financial support

- to production :
- to distribution :

Selective financial support to production:

- advance on receipt

Regional subsidies to production

Financing sources

Investment by television broadcasters

- in co-production
- as pre-sale

Investment by private companies through the Tax Shelter mechanism

Guaranteed Minimal Advance Theatres

Guaranteed Minimal Advance Video

Guaranteed Minimal Advance Abroad

**APPENDIX 3 – RECAPITULATIVE TABLE OF SUBSIDIES AND
FINANCING SOURCES IN CHINA**

TITLE OF THE WORK	BUDGET CHINESE PART

APPENDIX 4 – LIST OF THE STATES WITH WHICH BELGIUM AND THE FRENCH COMMUNITY OF BELGIUM HAS CONCLUDED CO- PRODUCTION AGREEMENTS

Belgium

France

Germany

Italy

Israel

Tunisia

Canada

Switzerland

French Community of Belgium

France

Portugal

Tunisia

Morocco

Italy

Switzerland

NB : The Belgian party commits to inform the Chinese party of new agreements possibly concluded.

APPENDIX 5 – LIST OF THE STATES WITH WHICH CHINA HAS CONCLUDED CO-PRODUCTION AGREEMENTS

Canada

Italy

Australia

France

New Zealand

Singapore

NB : The Chinese party commits to inform the Belgian party of new agreements possibly concluded.

Annexe

«Test genre» du 11 octobre 2018 relatif à l'Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de cinématographique du 17/04/2012 entre le Gouvernement de la Communauté française et la République populaire de Chine.

I. Analyse de la situation

1. Public cible

Indiquez dans le tableau ci-dessous les bénéficiaires directs et indirects concernés par le projet et indiquez la composition sexuée de ceux-ci.

Bénéficiaires directs	Total	H	F	Bénéficiaires indirects	Total	H	F
NON							

2. Situations distinctes

Dans la matière respective au projet de réglementation, indiquez les situations distinctes vécues par les femmes et les hommes. Il peut s'agir de discriminations structurelles, de différences, d'inégalités ...

Domaine	Situations distinctes	Impact
Néant		

3. Accès aux ressources

Après avoir analysé les situations distinctes, indiquez si celles-ci limitent l'accès des femmes ou des hommes aux ressources identifiées ci-dessous. (on entend par ressource l'ensemble des moyens valorisés et nécessaires pour vivre dans de bonnes conditions : revenu, travail, santé/bien-être, sécurité, éducation, mobilité, logement, loisir, culture, autre...). Indiquez oui ou non et si cela concerne les femmes ou les hommes.

Ressources	Différence H/F potentielle Oui/Non	Explication

--	--	--

II. Evaluation de l'impact

- 1. Après avoir analysé la situation sur les femmes et sur les hommes, identifiez maintenant les impacts positifs ou négatifs sur l'égalité des femmes et des hommes.**

/

III. Mesures compensatoires

- 1. Si vous avez décelé un impact négatif de certaines dispositions, quelles mesures compensatoires sont prises pour les alléger ou les compenser ?**

/